



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-128

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des Territoires

45-2019-07-04-002 - Arrêté-restrictions usage de l'eau-Beauce-190704 (16 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

45-2019-07-04-002

Arrêté-restrictions usage de l'eau-Beauce-190704

Limitation provisoire des usages de l'eau sur le secteur Beauce

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de référence et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 R 211-66 à R211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juin 2019 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Etat des ressources en eau dans la zone d'alerte Montargois

Les deux stations hydrométriques (Bezonde et Puiseaux) composant le réseau de référence de la zone d'alerte Montargois présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au débit seuil de crise tel que défini par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018.

En conséquence, l'état de crise est constaté pour les usages liés aux eaux souterraines dans la zone d'alerte Montargois.

La liste des communes concernées est reprise dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il a été constaté le franchissement de plusieurs débits-seuils pour les zones d'alertes spécifiques aux eaux superficielles, tels que défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé. Les zones d'alerte et les niveaux de seuils franchis sont les suivants :

- état d'alerte renforcée : Solin, Bonnée
- état de crise : Bezonde, Puiseaux, Vernisson.

Article 2 : Dispositions de gestion de la ressource

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

Article 3 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation à partir des eaux souterraines

Sur la zone d'alerte Montargois dont la définition est rappelée en annexe 1, les prélèvements pour l'irrigation agricole à partir des eaux souterraines sont interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Article 4 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 du présent arrêté sont

adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

Article 5 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau
Des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, sont appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :** les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs
 - o **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.
 - o **dans le complexe aquifère de Beauce** ainsi que les réseaux publics prélevant dans le complexe aquifère de Beauce, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :** les dispositions suivantes ne sont pas applicables
 - o si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage
 - o aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et lit majeur (nappe d'accompagnement) : interdiction de 8 h à 20 h Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 2
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages, (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures de restriction provisoires applicables sur les zones d'alerte de la Bonnée et du Solin

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d'alerte de la Bonnée et du Solin, couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE BONNEE	
Communes concernées :	
BONNEE	OUZOUER-SUR-LOIRE
BOUZY-LA-FORET	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
BRAY-SAINT AIGNAN	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
GERMIGNY-DES-PRES	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
LES BORDES	

ZONE D'ALERTE SOLIN	
Communes concernées :	
CHALETTE-SUR-LOING	OUSSOY-EN-GATINAIS
LA COUR-MARIGNY	PANNES
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
LOMBREUIL	VARENNE-SUR-CHANGY
LORRIS	VILLEMANDEUR
MONTEREAU	VIMORY

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction sauf impératifs sanitaires

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
faisant pas l'objet de travaux	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Arrosage des golfs	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements depuis le Complexe aquifère de Beauce	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Possibilité d'adaptation du cadre dérogatoire prévu à l'annexe 2 du présent arrêté. Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 7 : Mesures de restriction provisoires applicables sur les zones d'alerte de la Bezone, du Puiseaux et du Vernisson

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d'alerte de la Bezone, du Puiseaux et du Vernisson couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE BEZONDE	
Communes concernées :	
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	NESPLOY
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	NOYERS
BELLEGARDE	OUSSOY-EN-GATINAIS
CEPOY	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
CHAILLY-EN-GATINAIS	PANNES
CHALETTE-SUR-LOING	PRESNOY
CHATENOY	QUIERS-SUR-BEZONDE
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
CORQUILLEROY	SURY-AUX-BOIS
COUDROY	THIMORY
LA COUR-MARIGNY	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
LADON	VILLEMANDEUR
LOMBREUIL	VILLEMOUTIERS
LORRIS	

ZONE D'ALERTE PUISEAUX	
Communes concernées :	
LANGESSE	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SOLTERRE
LES CHOUX	VARENNE-CHANGY

ZONE D'ALERTE PUISEAUX	
MORMANT-SUR-VERNISSON	VILLEMANDEUR
NOGENT-SUR-VERNISSON	VIMORY
OUZOUER-DES-CHAMPS	

ZONE D'ALERTE VERNISSON	
Communes concernées :	
BOISMORAND	NOGENT-SUR-VERNISSON
CORTRAT	OUZOUER-DES-CHAMPS
LA BUSSIÈRE	PRESSIGNY-LES-PINS
LES CHOUX	SOLTERRE
MORMANT-SUR-VERNISSON	

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction sauf impératifs sanitaires
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements depuis le Complexe aquifère de Beauce	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'ac- compagnement	Interdiction
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Possibilité d'adaptation du cadre dérogatoire prévu à l'annexe 2 du présent arrêté. Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 8 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, jusqu'au **30 novembre 2019**.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 10 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 11 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 04 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

signé : Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexe 1 Liste des communes et Zone d'alerte concernée

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS		Montargois
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD		Montargois
45031	BELLEGARDE		Montargois
45036	BOISMORAND		Montargois
45061	CEPOY	Rive Gauche Loing	Montargois
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS		Montargois
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive Gauche Loing	Montargois
45084	CHATENOY		Montargois
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD		Montargois
45104	CORQUILLEROY		Montargois
45105	CORTRAT		Montargois
45107	COUDROY		Montargois
45060	LA BUSSIERE		Montargois
45112	LA COUR-MARIGNY		Montargois
45178	LADON		Montargois
45180	LANGESSE		Montargois
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN		Montargois
45096	LES CHOUX		Montargois
45185	LOMBREUIL		Montargois
45187	LORRIS		Montargois
45213	MONTEREAU		Montargois
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois
45223	NESPLOY		Montargois
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois
45230	NOYERS		Montargois
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE		Montargois
45247	PANNES		Montargois
45256	PRESNOY		Montargois
45257	PRESSIGNY-LES-PINS		Montargois
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE		Montargois
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX		Montargois
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD		Montargois
45312	SOLTERRE		Montargois
45316	SURY-AUX-BOIS		Montargois
45321	THIMORY		Montargois
45332	VARENNES-CHANGY		Montargois
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY		Montargois
45338	VILLEMANDEUR		Montargois
45339	VILLEMOUTIERS		Montargois
45345	VIMORY		Montargois

Annexe 2 - Mesures complémentaires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Catégories de cultures	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	Total interdiction (heures par semaines)
<ul style="list-style-type: none"> ● Cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées ● Cultures horticoles ● Cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20h à 8h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification de risque de perte totale de la valeur marchande de la production	interdiction d'irriguer 48 heures par semaine, répartition de 48 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

